



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2016-38**

under the

**ELECTRICAL INSTALLATION AND
INSPECTION ACT
(O.C. 2016-148)**

Filed June 30, 2016

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-165 under the Electrical Installation and Inspection Act is amended in the definition “Code”*

(a) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

“Code” means the CSA Standard C22.1-15, Canadian Electrical Code, Part I (Twenty-third Edition), Safety Standard for Electrical Installations, including all errata, with the exception of Rule 6-302(1)(c) and with the following modifications:

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) the following Rule 6-212(3) is added:

6-212(3) Consumer service conductors entering an enclosure used as a service box that is not equipped with a barrier between the line and load side, shall

(a) enter the enclosure as close as practicable to the line side connection point of the main switch or circuit-breaker; and

(b) not come into contact with or cross conductors connected to the load side of the main switch or circuit-breaker.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2016-38**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE MONTAGE ET L’INSPECTION DES
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
(D.C. 2016-148)**

Déposé le 30 juin 2016

1 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-165 pris en vertu de la Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques est modifié à la définition de « Code »*

a) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« Code » désigne la norme CSA C22.1-15, Code canadien de l’électricité, première partie (vingt-troisième édition), Norme de sécurité relative aux installations électriques, y compris les errata, à l’exception de l’article 6-302(1)(c), ainsi que les modifications suivantes :

b) par l’adjonction après l’alinéa b) de ce qui suit :

b.1) L’article 6-212(3) qui suit est ajouté :

6-212(3) Les conducteurs de branchement du consommateur pénétrant dans un boîtier utilisé comme coffret de branchement non équipé d’une cloison entre le côté ligne et le côté charge :

a) doivent pénétrer dans le boîtier aussi près que possible du point de branchement côté ligne du commutateur ou du coupe-circuit principal;

b) ne doivent pas entrer en contact avec les conducteurs branchés au côté charge du commutateur ou du coupe-circuit principal.

(b.2) Rule 26.712(e) is replaced by the following:

26-712(e) The receptacles specified in Item (d) shall be located on or above, but not more than 500 mm above a countertop, and shall not be located directly in front of a kitchen sink or on the area of a wall directly behind a kitchen sink except that receptacles shall be permitted to be mounted not more than 300 mm below a countertop when:

- (i) installed in barrier-free dwelling units;
- (ii) installed on fixed islands and peninsular counters when the requirements of Item (e) cannot be met; and
- (iii) receptacles specified in items (i) and (ii) shall not be located below a countertop where the countertop extends more than 150 mm beyond its support base.

2 This Regulation comes into force on July 1, 2016.

b.2) L'article 26.712e) est remplacé par ce qui suit :

26-712e) Les prises de courant dont il est question à l'alinéa d) doivent être placées sur la surface de travail ou au plus à 500 mm au-dessus de celle-ci, et elles ne doivent pas être placées directement devant l'évier ou sur la partie du mur situé immédiatement derrière lui; cependant, elles peuvent être montées à 300 mm au plus sous l'espace de travail si :

- (i) elles sont installées dans des logements sans barrière;
- (ii) elles sont installées sur des îlots fixes et des surfaces de travail péninsulaires, lorsque les conditions requises de l'alinéa e) ne peuvent pas être satisfaites;
- (iii) les prises de courant dont il est question aux sous-alinéas (i) et (ii) ne peuvent pas être placées sous les surfaces de travail qui dépassent de 150 mm leur base de support.

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.